

- 2) Le montant de l'amende infligée aux requérantes à l'article 2 de la Décision est fixé à 20 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Les parties requérantes supporteront deux tiers de leurs propres dépens et deux tiers des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par les parties requérantes.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 12 septembre 2007 —  
Cain Cellars/OHMI (Représentation d'un pentagone)**

**(affaire T-304/05)**

«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative constituée par la représentation d'un pentagone — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Simplicité du signe*»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 23-26)*

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 mai 2005 (affaire R 975/2004-1) concernant l'enregistrement de la représentation d'un pentagone comme marque communautaire.

**Données relatives à l'affaire**

Demandeur de la marque communautaire:	Cain Cellars, Inc.
Marque communautaire concernée:	Marque figurative pentagonale pour le produit «vin» de la classe 33 — demande n° 3425121
Décision de l'examineur:	Refus de la demande d'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Cain Cellars, Inc. est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 —  
Philip Morris Products/OHMI (Forme d'un paquet de cigarettes)**

**(affaire T-140/06)**

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un paquet de cigarettes — Refus d'enregistrement — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 26, 27)*